



Arrêt

**n° 157 074 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 30 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me A. BRICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 juin 2013, la mère du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeuse d'emploi. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 6 décembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleuse indépendante. Le 5 février 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.4. Le 5 février 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en Belgique. Le 14 février 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.5. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a envoyé au requérant et à sa famille un courrier leur demandant de faire valoir les éléments qui empêcheraient de mettre fin à leur séjour.

1.6. En date du 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la mère du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 6 juillet 2015.

1.7. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 6 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 24.09.2013, le précité a été mis en possession d'une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Madame [L.S.], de nationalité Pays-Bas. Depuis son arrivée, il fait partie du même ménage que sa mère. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière en date du 30.06.2015. En effet, Madame [L.S.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère.

Suite au courrier envoyé le 10.12.2014, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique le concernant.

Il n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendant obtenu le 14.02.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a été interrogée quant à la recevabilité du recours, en ce qu'il est introduit uniquement introduit par le requérant, lequel était encore mineur au moment de l'introduction du recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...]; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par le requérant soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires. En effet, en l'occurrence, le requérant était âgé de dix-sept ans au moment de l'introduction du présent recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée d'indiquer qu'elle n'avait reçu aucune instruction de son confrère à cet égard.

Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002).

2.3. Par conséquent, il y a lieu, en application des principes susmentionnés, de relever que la requête en suspension et annulation introduite, le 5 août 2015, par le requérant lui-même n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef au moment de cette introduction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE